

| | | |
|--|-------------------------|-------------------------|
| Charly Haenni / Markus Ith, députés | | M1030.07 |
| Loi sur le personnel | | DFIN |
| | | Cosignataires: --- |
| Reçu SGC: 05.10.07 | Transmis CHA: 18.10.07* | Parution BGC: oct. 2007 |

Dépôt

Déposée le 14 septembre 2007.

Développement

A l'instar de ce qui se passe au niveau fédéral, nous demandons d'étudier l'introduction, pour les collaborateurs de l'Etat de Fribourg, d'un congé paternité de cinq jours en lieu et place de deux jours actuellement.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre des négociations en cours concernant la réduction du temps de travail et l'allongement des vacances. Elle vise à concilier de mieux en mieux les activités professionnelles et la vie familiale. Elle permet aussi de donner une contrepartie à l'introduction du congé maternité.

Nous sommes en effet d'avis que la venue d'un enfant chamboule l'organisation et la vie d'un couple. Et aujourd'hui, fort heureusement d'ailleurs, la naissance d'un enfant n'est pas seulement l'affaire de la mère, mais concerne aussi très directement le père. A notre avis, l'extension du congé paternité correspond à l'évolution du partage des rôles dans la famille.

Dès lors, il serait appréciable que le congé paternité soit valable durant la première année de l'enfant, car c'est la période pendant laquelle la mère a le plus besoin de soutien du son conjoint, surtout lorsqu'il s'agit du premier enfant.

Dans l'économie privée, les congés paternité ne sont pas une règle mais sont accordés à bien plaisir ou selon les usages de l'entreprise, lorsqu'ils ne sont pas ancrés dans un contrat ou une convention collective. Notre démarche vise donc aussi à conserver l'attractivité de l'Etat employeur.

En termes économiques, force est de constater que l'introduction de l'assurance maternité fédérale a permis de réaliser des économies auprès des employeurs. Et puis, le fait d'accorder 3 jours de plus n'engendre pas de coût direct. Dans les faits, le Canton ne déboursa pas un centime, les pères absents ne sont évidemment pas remplacés.

* * *

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).